



Bujumbura, le/...../20

130/PAN/...../20

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES N° 004/2018

Conformément aux articles 4, 11, 15, 16 et 17 de la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, le Bureau de l'Assemblée nationale informe le public qu'il lance un avis d'appel à candidatures pour treize Commissaires membres de la Commission Vérité et Réconciliation, « CVR » en sigle.

I. Missions incombant aux Commissaires

Les missions des Commissaires qui sont aussi celles de la Commission sont limitativement énumérées par l'article 6 de la loi régissant la CVR et sont les suivantes :

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prend en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.

Les enquêtes visent notamment à :

- a) élucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- b) établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- c) déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;
- d) déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations précitées, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contexte, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;
- e) identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures

- des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;
- f) aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité.
2. Qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article.
3. Publier :
- a) la liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
 - b) la liste des personnes, tant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
 - c) la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon.
4. Proposer :
- a) un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles, morales que symboliques ;
 - b) la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;
 - c) une date de la Journée nationale de commémoration des victimes des violations des droits de la personne humaine ;
 - d) l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local ;
 - e) la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques ;
 - f) les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;
 - g) la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.
5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, en se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais d'avoir une vision des événements partagée et acceptée.

II. Conditions requises à ces postes

Aux termes de l'article 13 de la loi précitée, les candidats à ces postes doivent remplir les conditions ci-après :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être âgé d'au moins trente-cinq-ans révolus ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) être impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ;
- e) ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- f) être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.

En plus des conditions susdites, les candidats à ces postes doivent parler et écrire parfaitement le Kirundi, parler et écrire couramment le Français, la connaissance de l'Anglais constituant un atout.

III. Dossier et soumission des candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre les documents ci-après :

- 1. une lettre manuscrite de motivation adressée à l'Honorable Président de la Commission paritaire ad hoc (maximum deux pages) ;
- 2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
- 3. une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- 4. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 5. une attestation ou un extrait d'acte de naissance ;
- 6. un extrait du casier judiciaire ;
- 7. trois références pouvant être contactées (nom et prénom, fonction, téléphone, adresse e-mail) ;
- 8. une (des) attestation(s) de service et/ou de services rendus ainsi que tout autre document jugé utile par le candidat.

En plus des documents susmentionnés, les Commissaires en fonctions doivent annexer à la lettre de motivation un document de deux pages présentant le bilan des réalisations durant leur mandat.

Les termes de référence détaillés pour ces postes peuvent être retirés à l'entrée du Palais des Congrès de Kigobe. Ils peuvent également être consultés ou téléchargés sur le site web de

l'Assemblée nationale www.assemblee.bi et sur ses réseaux sociaux facebook et twitter dont les comptes sont respectivement Inama Nshingamateka et @nshingamateka.

Les enveloppes sous plis fermés portant mention « Candidature au poste de Commissaire Membre de la CVR » seront déposées dans l'urne mise à disposition à cet effet à la guérite du Palais des Congrès de Kigobe sis au Boulevard MWAMBUTSA IV, du vendredi 09 à vendredi 16 novembre 2018 à partir de 07h30 à 17h30, y compris samedi et dimanche. Seuls les candidats sélectionnés seront contactés.

N.B :

- **Le présent avis d'appel à candidatures concerne également les Commissaires Membres de la CVR en fonctions ;**
- **Les dossiers déposés ne seront pas remis aux candidats.**

Fait à Bujumbura, le 09 novembre 2018

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

Honorable Pascal NYABENDA

